PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2025-006569/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2025-006569/KK P relative au projet boisement d'une parcelle agricole au lieu-dit « La Gautellerie », porté par Neosylva, sur la commune de Montieux-en-Sologne (41), reçue le 19 septembre 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 20 octobre 2025 ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'une plantation de résineux d'une surface totale de 2,3 hectares (pin laricio, de pin maritime, de pin sylvestre) et comportant des chênes rouge d'Amérique en lisière, situé sur la parcelle cadastrale n° A0 284 et qu'il comprend la préparation des sols et les plantations ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47-c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'accueil du projet est localisé dans une zone classée « activité agricole et espaces naturels » de la carte communale de Montrieux-en-Sologne » ;

CONSIDERANT que les terrains du projet sont localisés au sein du site Natura 2000 « Sologne » dont une surface est interprétée comme zone humide et qu'ils ne renferment aucun habitat et aucune espèce remarquable d'après le diagnostic Natura 2000 joint au dossier ;

CONSIDERANT qu'une zone humide de 2000 m^2 a été caractérisée dans la partie nord du site et que le pétitionnaire s'engage à ne pas y effectuer de plantation et prévoit un broyage annuel de la surface concernée pour éviter son enfrichement ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de veiller à réaliser les travaux en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune, soit en dehors de la période allant du mois de mars au mois d'août ;

CONSIDERANT qu'en l'état des connaissances disponibles, les solutions techniques et d'implantation permettent de garantir une absence des incidences environnementales sur le site Natura 2000 « Sologne » et une absence d'impacts résiduels significatifs du projet sur la biodiversité existante ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews).

Fait à Orléans, le 24 novembre 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Florian LEWIS
florian.lewis

Signature numérique de Florian LEWIS florian.lewis
Date : 2025.11.24 15:23:43 +01'00'

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr